

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 117

<p><i>Pétitionnaire : Monsieur Christian SEBILLE - Gmem Centre National de Création Musicale</i></p> <p><i>Nature de la demande : Manifestations publiques</i></p> <p><i>Localisation : Campagne Pastré, commune de Marseille</i></p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 28 mai 2013 par Monsieur Christian SEBILLE, directeur du Gmem Centre National de Création Musicale, pour l'organisation et le déroulement de la manifestation « la nuit Pastré », le 12 juillet à Campagne Pastré sur la commune de Marseille ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant les repérages effectués avec les agents du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Gmem Centre National de Création Musicale représenté par Monsieur Christian SEBILLE est autorisé à organiser le 12 juillet 2013, entre 18h et 1h le lendemain, une manifestation publique « la nuit pastré », dans le cadre de l'événement Marseille Provence 2013, prenant la forme d'une déambulation du public sur les sentiers de Campagne Pastré suivant une cartographie dite musicale,

sonore et artistique, interprétée par des artistes plasticiens et musiciens. La mise en place nécessaire pour la tenue de l'événement se déroulera entre le 9 et le 13 juillet 2013.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun matériel mis en place par lui ne porte atteinte à l'espace naturel, notamment la flore ;
3. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue de la manifestation ;
4. le pétitionnaire veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par les participants et le personnel d'encadrement et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
6. le pétitionnaire s'engage à adapter la sonorisation de la manifestation afin d'éviter tout dérangement de l'avifaune, du calme et de la tranquillité des lieux ;
7. les éclairages devront être de faible puissance et orientés vers le mur d'enceinte du château et non pas vers les espaces naturels afin de ne pas perturber la vie nocturne ;
8. les participants devront être canalisés sur le parcours défini pour la manifestation et ne devront pas quitter les sentiers ;
9. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de bivouaquer ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Gmem Centre National de Création Musicale.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 9 au 13 juillet 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Gmem Centre National de Création Musicale et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 juillet 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.